

Quelques rappels sur l'arsenal législatif utilisé par les préfetures dans les années 2000 et jusqu'en 2015

1. Toute personne étrangère qui entre en France et qui s'estime persécutée dans son pays a le droit de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Ce droit concerne de fait les personnes étrangères qui ne viennent pas d'un pays européen de l'UE ou qui ne viennent pas d'un pays jugé sûr par la France. La demande d'asile doit être faite auprès de la préfecture dans le département où la personne réside et, si la demande est acceptée, la personne a droit à un récépissé (d'une durée de 3 à 6 mois) qui ouvre plusieurs droits : le droit à une allocation de 300 euros par mois ou le droit à une prise en charge dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (car les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler), l'accès à la CMU pour se soigner, l'accès à une carte de transport, etc. Ces droits ne dureront que le temps de la demande d'asile. Le récépissé est obligatoire pour y accéder.

La France ne fait ici qu'appliquer les obligations liées à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés qu'elle a signée, comme tous les autres pays européens de l'UE.

2. Depuis les accords européens dits de Dublin II, signés en 2003, lorsqu'un demandeur d'asile se présente à la préfecture du département dans lequel il réside, sa demande d'asile n'est pas automatiquement acceptée. En effet, chaque demandeur doit subir une prise d'empreintes digitales (avec la célèbre borne Eurodac) afin de vérifier s'il ou elle n'est pas entré-e par un autre pays européen de l'espace Schengen. Si cette personne a déposé une demande dans un autre pays européen ou si l'on prouve, grâce aux empreintes, qu'elle a simplement transité par un autre pays européen pour venir en France, toute préfecture a la possibilité légale – pas l'obligation – de lui refuser le dépôt de sa demande d'asile et de la faire réadmettre de force dans le pays européen par lequel elle est entrée.

Bien entendu, en attendant sa réadmission forcée, le demandeur n'aura pas droit à un récépissé et n'accédera donc pas aux droits des demandeurs d'asile.

3. S'il est prouvé qu'un demandeur d'asile déjà présent en France a fraudé au moment de déposer sa demande d'asile, la préfecture a le droit de ne pas lui donner ou de lui retirer son récépissé et de le placer en procédure prioritaire ou accélérée, procédure qui induit que la demande d'asile sera traitée plus rapidement – donc plus superficiellement – que les autres. Évidemment, la procédure prioritaire ou accélérée s'applique aussi bien aux demandeurs qui n'ont pas encore déposé leur demande qu'à ceux qui l'ont déjà déposé.

Pour lutter contre la fraude, toute préfecture peut utiliser deux articles qui existent dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

** l'article L741-4 alinéa 4 qui dit que : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si [...] : 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. [...] Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »*

** l'article L742-2 qui dit que : « [...] le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4. »*

29 septembre 2015

Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes